



Arrêt

**n° 48 891 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. la Commune d'Anderlecht, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**
- 2. L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de sa carte d'identité d'étranger valable 5 ans* », la partie requérante précisant qu'elle « *s'est vu retirer son titre de séjour en date du 4 mai 2010 et notifier une annexe 15 ce même jour (pièce 1), sans recevoir de décision de retrait à proprement dit* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de l'Etat belge et son dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort du dossier administratif à la disposition du Conseil que par décision du 2 juin 2010 de l'Etat belge, la carte A de la partie requérante a été prorogée à partir de cette date jusqu'au 2 juin 2011.

Il ressort par ailleurs du même dossier administratif que par une décision du 3 juin 2010 prise par l'Etat belge, la partie requérante a été autorisée à cette date au séjour pour une durée illimitée.

2. La partie requérante s'étant ainsi vu reconnaître le droit de séjour qu'elle revendiquait à l'origine et dont la privait selon elle l'acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure qu'elle a perdu tout intérêt actuel à son recours.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

L'intérêt moral dont la partie requérante se prévaut dans son mémoire en réplique ne peut suffire à maintenir dans son chef un tel intérêt à agir. Cet intérêt moral est en effet lié par la partie requérante à un préjudice qu'elle aurait subi avant de recevoir la décision l'autorisant au séjour pour une durée illimitée, préjudice dont il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre du contentieux objectif de légalité, d'apprécier la réalité et, le cas échéant, l'ampleur. Par conséquent, le Conseil ne peut déduire de ce préjudice allégué la persistance d'un intérêt à agir en l'espèce.

Il convient dès lors de rejeter la requête pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX